N° DE/31/2.1/28.09.2023-06

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

~ ~ ~ ~ ~ ~

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023
(Date de convocation : 22 Septembre 2023)

Conseillers Municipaux en exercice :	29
Présents :	20
Absents excusés ayant donné procuration :	8
Absent excusé non représenté :	1
Absent non excusé :	/
Votants :	28

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-huit Septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Didier CARLE, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gérôme VIAU, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Christian SOLLIER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Marlène LAUGIER, Madame Magali PEYRONNET, Monsieur Antoine BARBIEUX, Monsieur Pascal BREMOND, Madame Sabrina BOHIGUES.

Pouvoirs : Monsieur Laurent COMTAT (procuration à Madame Valérie PEYRACHE), Madame Aurélie DEVEZE (procuration à Monsieur Guillaume PASCAL), Madame Claudine CHAUVET (procuration à Monsieur Gérôme VIAU), Monsieur Eric BOYER (procuration à Monsieur le Maire), Madame Nancy GONTIER (procuration à Madame Nadège BOISSIN), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Isabelle DESRUT), Monsieur Robert IGOULEN (procuration à Madame Sabrina BOHIGUES), Monsieur Patrick MONTY (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL).

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude GRAVIERE.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Gérôme VIAU ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Plan Local d'Urbanisme – Lancement de la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme – Construction d'un nouveau centre technique municipal et intercommunal Chemin des Garrigues.

Monsieur BERNAL rappelle à l'Assemblée que la localisation géographique actuelle du centre technique municipal en centre urbain génère divers problèmes relevant à la fois de la logistique et de nuisances sonores et olfactives qui ne peuvent par conséquent être laissés sans réponse pour les riverains et pour les agents publics y travaillant. Par ailleurs, la vétusté des locaux et leur inadaptation aux besoins ne correspondent plus aux attentes légitimes des Pernoises et Pernois ni à celles des agents.

La Ville de Pernes les Fontaines a l'opportunité d'acquérir un tènement foncier cadastré section AD numéros 144, 372, 370, 368 et 365 de 15 000 m² à un prix maîtrisé situé Chemin des Garrigues et présentant les avantages suivants :

.../...

- Situé hors agglomération tout en étant à la sortie immédiate du centre-ville,
- Situé à la confluence de divers accès possibles (Chemin de Saint Antoine, Chemin des Garrigues),
- Desservi par les réseaux secs et humides.

La Commune envisage la construction d'un nouvel équipement public regroupant dans un seul endroit les divers pôles de travail des services techniques municipaux et intercommunaux afin de faciliter la mutualisation des moyens, de réaliser des économies d'échelle, de rationnaliser la consommation d'espaces et constituant pour les administrés un seul accueil. Il est également important de noter que l'espace libéré du site actuel du centre technique municipal sera consacré à la réalisation d'une résidence inclusive.

Le parti pris pour sa réalisation est l'édification de deux bâtiments distincts : un bâtiment exclusivement réservé au stockage et un bâtiment accueillant les pôles de travail des services. Ils seront conçus de manière à les rendre sobres sur le plan énergétique et dans la consommation de l'espace et de manière à ce qu'ils s'intègrent dans le paysage afin que sa perception depuis la route soit la plus neutre et harmonieuse.

La mise en œuvre de ce projet, situé en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme, nécessite l'adaptation des règles applicables à la zone.

Pour ce faire, la Commune entend mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme qui lui permet de se prononcer sur l'intérêt général de la réalisation de ce programme de construction et, après enquête publique, de procéder à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article R.104-11 II 2° du code de l'urbanisme, ce projet n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, une évaluation environnementale n'est pas nécessaire et en conséquence il n'est pas soumis à déclaration d'intention.

Conformément aux articles R.153-16-2° et L.153-54 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées, puis d'une enquête publique portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU au projet et sur le volet relatif à l'intérêt général de l'opération.

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet sera soumise à enquête publique unique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. Cette dernière portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU.

En conséquence je vous propose de :

- vous prononcer sur l'intérêt public de ce projet,
- adopter la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,
- autoriser Monsieur le Maire à conduire cette procédure,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur BERNAL,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédure d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

.../...

VU le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-54 et suivants, L.300-6, R.153-16-2° et L.153-54,

VU le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon approuvé en 2011, mis en révision en 2013 et en 2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme de PERNES LES FONTAINES approuvé le 1er décembre 2016, modifié les 28 février 2019, 12 décembre 2019 et 10 janvier 2021, révisé les 20 février 2020 et 14 juin 2023, mis à jour les 11 décembre 2019 et 4 mars 2020,

CONSIDERANT que conformément à l'article R.104-11 II 2° du code de l'urbanisme, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'en conséquence une évaluation environnementale n'est pas nécessaire et qu'il n'est pas soumis à déclaration d'intention,

CONSIDERANT que conformément aux articles R.153-16-2° et L.153-54 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées, puis d'une enquête publique portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU au projet et sur le volet relatif à l'intérêt général de l'opération,

Après avoir délibéré,

Par 27 voix pour et 1 contre (Madame Anne CUNTY),

DIT que ce projet est d'intérêt public.

ADOPTE la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à conduire cette procédure.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure.

DIT que la présente délibération fera l'objet des formalités définies aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Gérôme VIAU

Pour extrait conforme,
le Maire,

MAIRIE DE PERNES-LES-FONTAINES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAUCLUSE

Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 5 Octobre 2023
Publiée le : 6 Octobre 2023